



**Appel à projets 2022 de la mesure 4B
du volet agricole du plan de relance**
Soutien aux projets locaux portés par les
associations de protection animale

Cahier des charges

Ouverture du dépôt des candidatures à l'appel à projets	15 décembre 2021
Clôture du dépôt des candidatures à l'appel à projets	31 janvier 2022

Appel à projets organisé par le
ministère de l'agriculture et de l'alimentation

1. Contexte et objectifs de l'appel à projets

La mesure 4B du plan de relance « soutien aux projets locaux portés par les associations de protection animale » a été mise en œuvre du 2 janvier au 8 avril 2021 au travers de l'ouverture de guichets départementaux. Le volet B vise à améliorer la prise en charge des animaux abandonnés et à prévenir les abandons en aidant les associations œuvrant à la stérilisation des chats (également des chiens dans les DOM).

Cette mesure, dotée initialement d'une enveloppe de 14 millions d'euros, a connu un vif succès, conduisant à une fermeture précoce des guichets. Le 4 octobre dernier, le Président de la République a annoncé le ré-abondement de la mesure 4B à hauteur de 15 millions d'euros supplémentaires.

Une nouvelle enveloppe régionale de 1 million d'euros € est allouée aux départements de l'Île-de-France pour des projets pouvant être déposés auprès des préfetures de département du **15 décembre 2021** au **31 janvier 2022**.

Les orientations et les modalités d'instruction des projets visant à améliorer l'accueil en refuge ou en familles d'accueil des animaux abandonnés ou bien à conduire des campagnes de stérilisation des chats pouvant être soutenus au titre de cette enveloppe sont présentées ci-dessous.

2. Champ de l'appel à projets

Deux types de projets peuvent faire l'objet d'une demande de financement. Les dossiers diffèrent selon ces deux types de projets.

Dans un premier cas, l'appel à candidature s'adresse aux associations de protection animale possédant un refuge ou souhaitant créer un refuge pour chats, chiens ou équidés, ou plaçant les chiens et chats, soit issus de fourrières, soit cédés par leur propriétaire en famille d'accueil, dans l'attente de leur adoption. Le porteur de projet présentera dans son dossier les travaux et/ou équipements nécessaires à son projet et pour lesquels il demande un financement. Ce premier cas s'adresse également aux associations sans refuge plaçant les animaux recueillis en famille d'accueil pour le financement d'équipements permettant une mise en conformité avec les nouvelles dispositions prévues dans le cadre de la loi n°2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes¹.

¹ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044387560>

Dans le second cas, l'appel à candidature s'adresse aux associations de protection animale qui souhaitent conduire des campagnes de stérilisation de chats errants. La demande de financement peut porter sur les équipements et sur les frais vétérinaires.

A titre d'exemples, pourront être financés sous conditions :

Dans le premier cas :

- les acquisitions immobilières, les travaux de rénovation et de réparation (bâtiments, clôtures, parking, isolation, défrichage...), les travaux d'extension, l'achat d'équipement, la primo-acquisition de matériel par des associations possédant ou voulant créer un refuge pour chiens, chats ou équidés ;
- le matériel permettant d'assurer le suivi sanitaire et la traçabilité de animaux.

Dans le second cas :

- Les achats de matériel pour la capture des animaux ;
- Les achats de matériel pour les familles accueillant les animaux.

3. Modalités de participation

a. Structures concernées

Cet appel à projets s'adresse à toutes les associations de protection animale pouvant justifier de plus d'un an d'existence depuis leur déclaration au registre des associations.

Les fourrières et les dispensaires ne sont pas éligibles.

Les associations déclarées à la fois comme exerçant, l'activité de fourrière d'une part, et l'activité de refuge d'autre part, ne peuvent prétendre aux financements que pour leur activité de refuge.

Pour l'activité de refuge, une association disposant de plusieurs établissements devra déposer un dossier pour chacun des établissements pour lesquels elle souhaite bénéficier d'une aide.

Les installations et les bâtiments des refuges appartenant à des collectivités publiques ou des fondations privées mais gérés par des associations Loi 1901 sont éligibles.

Une personne physique unique doit être désignée comme coordinatrice du projet. Celle-ci sera responsable de la mise en œuvre du projet et de la transmission de l'ensemble des résultats. Cette personne sera le point de contact privilégié de l'administration.

b. Espèces éligibles

Dans le premier cas, les espèces concernées sont les carnivores domestiques (chien, chat, furet) et les équidés (cheval, ânes et leurs croisements), uniquement pour les refuges pour cette dernière espèce.

Dans le second cas, le financement portera sur les campagnes de stérilisation des chats.

c. Dépenses éligibles

Quel que soit le type de projet, sa date d'achèvement doit intervenir au plus tard le 31 décembre 2023.

Dans le premier cas (travaux ou création d'un refuge, équipements des associations sans refuge) sont éligibles :

- les travaux de construction d'un refuge dont le permis de construire est accordé ;
- les acquisitions immobilières et gros travaux correspondant à l'extension d'un refuge déjà existant dans la limite de l'enveloppe disponible ;
- les travaux de réparations d'un refuge existant (bâtiments, clôtures, parking, etc.), isolation, réfection, défrichage, achat de nouveau matériel ;
- les dépenses d'achat de matériel technique lié à l'activité du refuge ou de placement en familles d'accueil ;
- les dépenses en lien avec l'activité de refuge (logement des animaux, locaux techniques (cuisine, sanitaires, buanderie, infirmerie, atelier, parcs et circulations pour les animaux, locaux du personnel du refuge, locaux de stockage, parking et abords, clôture), mise en conformité (électricité, assainissement, incendie, locaux d'accueil du public, parkings) ;
- l'achat de petit matériel destiné aux familles accueillant les animaux (couvertures, gamelles, paniers, etc.) ;
- la primo acquisition d'équipements informatiques, bureautiques ou de téléphonie.

Ne sont pas éligibles dans ce premier cas :

- les dépenses de renouvellement de matériel informatique, bureautique et tout autre dépense relevant de frais de fonctionnement, y compris les consommables ;
- les travaux ou équipements destinés aux logements de fonction ;

- les dépenses immatérielles (audit, formation, etc.) ;
- l'achat d'un terrain seul en vue de la création d'un nouveau refuge ;
- les frais vétérinaires.

Dans le second cas (campagne de stérilisation de chats errants) sont éligibles :

- l'achat de matériel et d'équipements concourant aux opérations de trappage et de contention des animaux ;
- l'équipement d'un véhicule ;
- les actes vétérinaires de stérilisation ;
- l'achat et le renouvellement d'un véhicule.

Ne sont pas éligibles dans ce second cas :

- les dépenses alimentaires ;
- les dépenses immatérielles (audit, formation, etc.).

d. Composition du dossier

Le dossier comprend les éléments suivants :

- Le formulaire cerfa n°12156*05, dûment rempli ;
Ce formulaire est disponible à l'adresse suivante : <https://www.servicepublic.fr/associations/vosdroits/R1271> ;
Pour remplir la page 7 du cerfa relative au budget il convient de fournir a minima la liste des différents coûts prévisionnels du projet (avec l'indication hors taxe ou TTC) et le montant du financement public demandé nécessaire pour le projet et, le cas échéant, sa répartition entre les différents bénéficiaires lorsque le demandeur agit en qualité de mandataire. Pour remplir la page 5, il convient de prendre en compte les critères de sélection.
- La copie de la déclaration de l'association justifiant de son objet et d'un minimum d'un an d'existence à partir de la date d'enregistrement au registre des associations ;
- La composition du bureau et du conseil d'administration ;
- Les statuts initiaux et modifiés de l'association, datés signés ;
- Le RIB de l'association ;
- Le dernier rapport d'activité et, si la demande, dépasse 153 000 euros, le bilan et le compte de résultat ;
- Une attestation sur l'honneur du représentant légal de l'association, conformément à l'article L.113-13 du code des relations entre le public et l'administration, précisant, d'une part, que l'organisme concerné est à jour de ses obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables et que, d'autre part, les informations ou données portées dans la demande

ainsi que, le cas échéant, l'approbation du budget par les instances statutaires sont exactes et sincères ;

- Une attestation sur l'honneur du représentant légal de l'association s'engageant à communiquer sur le site de l'association sur son financement par France Relance et, pour les refuges, à apposer une plaque à l'entrée du refuge (logo France Relance téléchargeable sur le site France Relance <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication#>) indiquant que travaux sont financés avec le soutien de l'État. L'affichage du logo France Relance et la communication sont à la charge du bénéficiaire.

Le cas échéant :

- Le devis des travaux et/ou équipements à financer ;
- Pour les constructions ou l'achat d'un terrain en vue d'une extension, le permis de construire ou l'acte d'acquisition.

En sus, pour les projets de campagne de stérilisation :

- Le nom du (ou des) vétérinaire(s) intervenant(s) ;
- La convention passée avec ces vétérinaires ;
- Les devis du matériel de contention ou de capture objet de la demande ;
- L'autorisation des maires pour la campagne de stérilisation (accord écrit i.e. lettre ou mail) accompagné d'un descriptif de la campagne prévue (1 page, estimation du nombre d'animaux et de colonies) et notamment de son financement.

A défaut de disposer dans l'immédiat de l'accord du maire, l'association doit, dans un premier temps, présenter un projet détaillé comportant notamment le montant estimé de l'opération, une description de la communauté de chats libres identifiée (nombre d'individus estimés, communes et lieux concernés, noms et coordonnées des vétérinaires chargés des opérations de stérilisation). Dans ce cas, dans un délai de 3 mois maximum après le dépôt du dossier, les associations fournissent à la DDPP les conventions ou documents d'accord de la mairie pour la campagne prévue et ce, avant le début des opérations de trappage, d'identification et de stérilisation. Faute de quoi les crédits réservés sont remis dans le pot commun.

e. Dépôt des candidatures

Les dossiers de candidature peuvent être déposés à partir du 15 décembre 2021 et jusqu'au 31 janvier 2022, le cachet de la poste faisant foi.

Une association affiliée à un réseau ou une association nationale doit déposer son dossier dans le département où sera réalisé son projet.

Tout dossier de candidature doit être déposé à l'adresse suivante :
- Direction départementale de la Protection des Populations de l'Essonne
5, rue François Truffaut
91 080 EVRY-COURCOURONNES
ou
- ddpp@essonne.gouv.fr

Ce dossier doit comprendre tous les documents indiqués et toutes les pièces justificatives demandées.

En cas de dossier incomplet, un courrier précisant les pièces manquantes et la date limite de réception de ces dernières sera envoyé au candidat. Tout dossier non complété dans les délais indiqués sera rejeté.

Aucun projet déposé hors délai ne sera étudié.

4. Sélection des projets

a. Critères d'éligibilité

Les projets doivent impérativement répondre à toutes les conditions suivantes pour être éligibles à la sélection :

- Le projet s'inscrit dans le champ de l'appel à candidatures tel que décrit au point 2 ;
- Le projet doit être réalisé avant le 31 décembre 2023 ;
- Le dossier de candidature est complet ;
- Le montant de la subvention demandée respecte le seuil de financement : le financement sollicité doit être compris entre 2 000 et 300 000€. Les dossiers présentant moins de 2 000€ de dépenses éligibles seront rejetés. Toute dépense engagée avant l'établissement de l'acte attributif de la subvention est inéligible.

Tout dossier inéligible sera rejeté. Les dossiers présentant pour partie des dépenses inéligibles seront examinés en comité de sélection mais le montant de l'aide ne sera calculé que sur la base des dépenses éligibles présentées.

b. Critères de sélection

Le porteur de projet devra s'attacher à démontrer que son projet répond aux critères de sélection suivants :

- Pertinence du projet ;
- Faisabilité du projet ;
- Qualité du dossier sur les plans technique et financier.

Afin de permettre aux services du préfet de département de vérifier facilement la nature et la dimension du projet, une attention particulière sera portée à la qualité du dossier de candidature et à la présentation synthétique du projet.

c. Déroulement de la sélection

La sélection des projets sera effectuée par un comité de sélection composé :

- des services de la Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Essonne ;
- des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt d'Île-de-France.

Ce comité sélectionnera les dossiers qui pourront bénéficier d'une subvention et déterminera, pour chacun d'entre eux, les taux de financement et les dépenses financées dans la limite des crédits disponibles.

d. Annonce des résultats

Le porteur du projet sera informé de la sélection ou non-sélection de son projet dans un délai d'un mois à partir de la date du comité de sélection.

En cas de sélection, il conviendra de ne pas démarrer les travaux ou opérations avant réception de la décision attributive de la subvention.

La liste des projets lauréats ainsi que des montants des subventions attribuées sera publiée sur le site internet suivant : <https://www.essonne.gouv.fr/Publications/Autres-publications/Appels-a-projets/FRANCE-RELANCE-1M-pour-soutenir-des-projets-locaux-portes-par-les-assos-de-protection-animale>

5. Calendrier prévisionnel

Dépôt des dossiers	Du 15 décembre 2021 au 31 janvier 2022
Instruction des dossiers	Du 15 décembre 2021 au 15 février 2022
Comité de sélection	16 février 2022

Annnonce des lauréats	7 mars 2022
Rédaction et signature des décisions attributives	Dans un délai d'un mois après l'annonce des lauréats

6. Dispositions générales pour le financement

Les taux de financements peuvent s'élever jusqu'à 100% des coûts éligibles dans les limites du montant demandé qui doit être compris entre 2 000 et 300 000€.

Un redimensionnement du projet peut être demandé par le comité de sélection.

En fonction de son montant, le financement est attribué dans le cadre d'une convention avec le préfet de département ou bien d'un arrêté de versement.

Le porteur de projet s'engage à réaliser le projet pour lequel il demande la subvention avant le 31 décembre 2023. Il s'engage notamment à présenter à la préfecture du département de l'Essonne le bilan de réalisation et les factures des dépenses liées au projet avant le 31 mars 2024.

7. Communication

Les structures subventionnées s'engagent à faire figurer, à leurs frais, le logo de l'Etat et du plan de relance sur chacune des réalisations financées au moyen de panneaux ou de tout autre support de communication.

Les porteurs de projets bénéficiant d'un site internet s'engagent à éditer un article valorisant le financement obtenu via le plan de relance sur leur site Internet et/ou dans leurs supports de communication.

Ces deux logos devront apparaître de manière lisible sur tous les documents produits dans le cadre de la mise en œuvre du projet (publication, communication, information), pendant une durée minimale de 3 ans après signature de la convention ou parution de l'arrêté de versement.

8. Reversement par le bénéficiaire

Le reversement total ou partiel de la subvention versée sera demandé dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné a été modifié sans autorisation ;
- si la DDPP a connaissance ou qu'elle constate que le montant total des aides publiques (Etat, collectivités territoriales, établissements publics, UE) dépasse le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;
- le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la décision attributive éventuellement modifiée ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations de publicité requises.

9. Ressources et contacts

Pour toute question sur un projet, se référer au contact suivant : ddpp@essonne.gouv.fr. L'objet du courriel devra débuter par l'intitulé suivant : AAP2022 – Plan de relance – Mesure 4B.

ANNEXES

Annexe 1 : Cerfa n°12156*05

Annexe 2 : Grille de sélection

Annexe 1

Cerfa N°12156*05

Le cerfa N°12156*05 est accessible en téléchargement à l'adresse suivante :

<https://www.servicepublic.fr/associations/vosdroits/R1271>

Annexe 2

Grille de sélection

Critères de sélection	Pondération pour la notation globale
Pertinence du projet <i>Connaissance du territoire, compréhension des besoins du territoire, collaboration avec d'autres associations, collaboration avec des acteurs institutionnels, expériences de l'association, identification du bénéfice en terme de protection des animaux, ambition de l'association à long terme</i>	1/3
Faisabilité du projet <i>Identification des points critiques, justification des frais, crédibilité du calendrier prévisionnel, crédibilité du porteur</i>	1/3
Qualité du dossier technique et financier <i>Structuration du projet, rigueur de l'argumentaire, présentation, bonne prise en compte des réglementations</i>	1/3

Système de notation	
A	Très bien
B	Bien
C	Moyen
D	Insuffisant
E	Très insuffisant

Critères de sélection	Note (A/B/C/D/E)
Pertinence du projet	
Faisabilité du projet	
Qualité du dossier sur les plans technique et financier	
Note globale	